

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire
démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 13 novembre 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Principauté du Liechtenstein auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée. Rappelant à son attention la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité en date du 14 octobre 2006, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Le Liechtenstein a pleinement appliqué l'embargo sur l'armement lourd, les articles de luxe et le matériel, l'équipement, les marchandises et les technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814, 815 et 853, et imposé les restrictions à la liberté de circulation, le gel des avoirs et les autres initiatives envisagées par le Conseil dans sa résolution 1718 (2006). Ces diverses mesures ont été incorporées dans la législation interne par l'ordonnance sur les mesures concernant la République populaire démocratique de Corée (*Journal officiel* du Liechtenstein, 2006, n° 208); toute violation est passible des peines prévues par le Code pénal. L'ordonnance est périodiquement mise à jour au vu des décisions prises par le Comité des sanctions. De plus, en raison de l'Union douanière qui le lie à la Suisse, le Liechtenstein observe les lois et les mesures qui s'appliquent aux mouvements des marchandises et de personnes à travers ses frontières.

